

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex

Mulhouse, le 30/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOLEA (exM2A)

97 rue de Mertzau
68100 Mulhouse

Références : 0006703758_2025_09_16_VIIC_Solea_PPC
Code AIOT : 0006703758

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2025 dans l'établissement SOLEA (exM2A) implanté 97 rue de Mertzau 68050 Mulhouse. L'inspection a été annoncée le 01/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'installation est le Centre l'Exploitation et de Maintenance bus, tramway/tram-train, géré par Soléa dans le cadre d'une délégation de service publique. Les installations appartiennent à Mulhouse Alsace Agglomération, mais c'est Soléa qui est le titulaire de l'autorisation d'exploiter ces installations.

La présente visite est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle des Installations Classées. L'Inspection s'est attachée à contrôler par échantillonnage les non conformités aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005, qui ont été relevées par l'exploitant dans le document intitulé « *Dossier de porter à connaissance concernant les modifications intervenues sur le*

site depuis 2015 », dans sa version d'août 2020. Les thèmes abordés dans les points de constats sont ainsi variés, et permettent de vérifier le respect des prescriptions concernées.

Référentiel utilisé :

- Arrêté n°2005-131-6 daté du 11 mai 2005 portant autorisation au Syndicat Intercommunal des Transports de L'Agglomération Mulhousienne d'exploiter l'atelier mixte de tramway-autobus à Mulhouse,
- Arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLEA (exM2A)
- 97 rue de Mertzau 68050 Mulhouse
- Code AIOT : 0006703758
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Mulhouse Alsace Agglomération a confié à SOLEA, dans le cadre d'une délégation de service public, la gestion du Centre d'Exploitation et de Maintenance des bus, tramway et tram-train de l'agglomération Mulhousienne. Le site comprend notamment le dépôt des bus et tramway, l'atelier de maintenance des tramway et l'atelier de maintenance des bus.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 11/05/2005, article 9.2.1	Demande d'action corrective	4 mois
2	Rejets des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 11/05/2005, article 9.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
3	Registre des substances et mélanges dangereux	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3	Demande d'action corrective	4 mois
5	Étude de mise en conformité de la sécurité incendie	Arrêté Préfectoral du 11/05/2005, article 16.5	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Exercices incendie	Arrêté Préfectoral du 11/05/2005, article 15.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats révèlent 2 non-conformités relatives au plan des réseaux et à l'état des stocks. Des actions correctives sont proposées.

Des justifications complémentaires sont nécessaires pour statuer sur les points de contrôle 2 et 5, relatifs aux rejets d'eaux pluviales et à la mise en conformité de la sécurité incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2005, article 9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance des réseaux
Prescription contrôlée : [...] Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. [...] <i>Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant communiquera un plan à jour des réseaux de l'ensemble du site autorisé identifiant et dénombrant d'une façon claire :</i> • les points de rejet d'eaux industrielles vers le réseau d'assainissement, • les points d'infiltration des eaux pluviales de ruissellement [...] et les installations de traitement mises en place
Constats : Par échantillonnage, le contrôle a porté sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales. Lors de la visite, l'exploitant a présenté un plan établi par un géomètre daté de mai 2020. Il a été constaté que : • ce plan ne comprend pas la localisation de l'ensemble des puits d'infiltrations, vannes de confinement et installations de traitement, • les points de rejets et de prélèvement ne sont pas identifiés, • les points de raccordement aux réseaux d'assainissement publics ne figurent pas sur le plan, • le plan ne différencie pas les réseaux d'eaux usées industriels et les réseaux d'eaux usées sanitaires, • la dernière modification apportée au réseau pluvial (raccordement du caniveau de la nouvelle station de compression gaz en 2025, constaté sur site lors de la visite) ne figure pas sur ce plan. L'exploitant n'ayant pas tenu à jour un plan complet des réseaux d'eaux usées et pluviales, l'Inspection considère que celui-ci ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée. S'agissant de non-conformités documentaires, sans impact direct sur les intérêts mentionnés à

l'article L.511-1, qui peuvent être par ailleurs, aisément corrigées, il n'est pas transmis de projet de mise en demeure à ce stade.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de l'exploitant de d'établir un plan des réseaux d'eaux usées et eaux pluviales à jour : - comprenant la localisation des puits d'infiltrations, des vannes de confinement, des installations de traitement, des points de rejets et de prélèvement, des points de raccordement aux réseaux d'assainissement publics, - différenciant pas les réseaux d'eaux usées industriels et les réseaux d'eaux usées sanitaires. Il est attendu de l'exploitant que le plan soit complété avec les réseaux principaux d'eau potable et les points de prélèvement (raccordement aux réseaux publics, poteaux incendie internes et réseaux desservant les bâtiments).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Rejets des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2005, article 9.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales sont rejetées dans le milieu souterrain par le biais de plusieurs ouvrages d'infiltration. Préalablement à leur rejet les eaux pluviales de ruissellement des voies de circulation, aires de stationnement, station-service et autres surfaces imperméables susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage, doivent être traitées. [...] Un accès au rejet permettant le prélèvement et le contrôle devra être aménagé en sortie de chaque ouvrage de traitement. [...]
Constats : Comme indiqué au point de contrôle précédent, le plan mis à disposition de l'Inspection n'est pas exhaustif et n'a pas permis de déterminer si l'ensemble des eaux pluviales du site sont rejetées dans le milieu souterrain. Par échantillonnage, sur site, il a été constaté la présence d'ouvrages permettant le prélèvement et le contrôle à l'aval des deux séparateurs à hydrocarbures situés au droit des accès bus. Cette partie du constat n'appelle pas de remarques de l'Inspection. L'exploitant n'ayant pas pu transmettre les éléments nécessaires, il est en l'état impossible pour l'Inspection de conclure sur la conformité de l'installation contrôlée avec l'ensemble des dispositions de la prescription susvisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant d'apporter les éléments permettant de justifier de :

- l'infiltration de la totalité des eaux pluviales du site,
- la mise en place de traitement adaptés pour les surfaces concernées (voies de circulation, aires de stationnement, station-service et autres surfaces imperméables susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage).

Par ailleurs, l'exploitant devra justifier du respect des dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et de l'article 4 ter de l'arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'ICPE, ainsi que des objectifs de qualité des eaux souterraines du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des districts du Rhin et de la Meuse et du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux III-Nappe-Rhin. Il devra ainsi vérifier que ses rejets ne conduisent pas à une dégradation de la qualité des eaux souterraines. Si les valeurs limites à fixer pour les rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées devaient excéder les objectifs qualité des eaux souterraines précitées, il appartiendrait à l'exploitant de proposer une surveillance de ces eaux en périmétrie de son site afin de pouvoir démontrer l'absence d'impact de ses infiltrations sur la qualité des eaux souterraines au droit et à l'aval immédiat de ses installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Registre des substances et mélanges dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3

Thème(s) : Risques accidentels, gestion des produits

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

[...]

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

[...]

Constats :

Pour le contrôle de la prescription relative aux documents permettant de connaître la nature et les risques de substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, l'Inspection a procédé par échantillonnage sur trois produits dont la présence a été constatée dans le magasin situé au sous-sol de l'atelier bus. Pour ces trois produits (Coolmag, ABNet et Synéos), les fiches de données de sécurité ont été présentées par l'exploitant à l'Inspection lors de la visite.

Pour le contrôle du registre :

- l'exploitant a indiqué ne pas avoir encore mis en œuvre la tenue à jour du registre,

- l'exploitant a présenté lors de la visite un registre indiquant, pour les produits stockés sur site, le nom commercial des produits, leur rôle, le(s) pictogramme(s) de danger associé, la quantité détenue et le lieu de stockage (avec des plans associés pour permettre de repérer ce lieu),
- l'exploitant a indiqué ne pas avoir encore rendu possible la mise à disposition de ce registre aux services d'incendie et de secours,
- par échantillonnage, il a été constaté que les trois produits, cités précédemment et dont la présence a été constatée dans le magasin situé au sous-sol de l'atelier bus, apparaissaient dans le registre. Les quantités (présentes sur le site et indiquées dans le registre) étaient sensiblement différentes, ce qui confirme la nécessité d'une mise à jour régulière du registre.

L'exploitant n'ayant pas tenu à jour le registre et ne l'ayant pas mis à disposition des services d'incendie et de secours, l'Inspection considère que celui-ci ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée.

S'agissant de non-conformités documentaires, sans impact direct sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, qui peuvent être par ailleurs, aisément corrigées, il n'est pas transmis de projet de mise en demeure à ce stade.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant qu'il :

- tienne à jour le registre (l'exploitant est invité à indiquer dans une procédure les moyens et la fréquence de cette mise à jour),
- tienne à la disposition des services de secours ce registre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Exercices incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2005, article 15.7

Thème(s) : Risques accidentels, formation du personnel

Prescription contrôlée :

[...]

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les 6 mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a indiqué que les moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition du personnel sont des extincteurs et des Réseaux Incendie Armés. Il a été constaté que la fiche d'accueil Sécurité Soléa prévoit l'utilisation de ces moyens par le personnel en cas d'incendie.

Concernant la formation, le contrôle a porté par échantillonnage sur le personnel technique. Le contrôle du fichier « registre SST/sécurité incendie » montre que des équipiers de première intervention sont formés pour les différents bâtiments, et que du personnel supplémentaire est formé pour la manipulation des extincteurs. Ce fichier renseigne également la périodicité de recyclage pour la formation de ces agents. Il a également été constaté que le plan de formation 2025 prévoit que des agents supplémentaires seront formés à l'utilisation des extincteurs et aux fonctions d'équipier de première intervention.

Lors de la visite, un opérateur de maintenance présent dans l'atelier bus a présenté à l'Inspection les consignes qu'il avait reçues lors de sa formation et l'emplacement des moyens mis à sa disposition pour lutter contre l'incendie.

Les comptes-rendus des deux derniers exercices incendie (celui du 4 juin 2025 et celui de la semaine 16-17 en 2025) ont été contrôlés. Il a été constaté que ces comptes-rendus, comportant les observations auxquelles ils ont donné lieu, sont conservés dans le registre sécurité, qui a été mis à disposition de l'inspection lors de la visite.

Ce constat n'appelle pas de remarque de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Étude de mise en conformité de la sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2005, article 16.5

Thème(s) : Risques accidentels, défense incendie

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 6 mois, le SITRAM communique à l'inspection des installations classées et au SDIS une étude de mise en conformité par rapport au risque incendie ainsi que l'échéancier de réalisation des travaux. Les points suivants devront être étudiés :

- le cloisonnement par des parois (murs et planchers hauts) coupe-feu de degré 2 heures et des blocs portes coupe-feu de degré 1 heure à fermeture des locaux présentant des risques particuliers d'incendie: stockage peinture, solvants, huiles, stockage pneus, locaux techniques se trouvant dans le bâtiment atelier autobus,
- l'extension à l'ensemble des bâtiments du site de la détection automatique d'incendie,
- [...]

et article 15.2 de l'AP

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques [...] de réaction au feu (parois coupe-feu, couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare-flamme...) adaptés aux risques encourus.

[...]

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction [...] retenus [...]

Constats :

Le contrôle a porté par échantillonnage sur l'atelier autobus.

L'exploitant n'a pas présenté à l'Inspection, lors de la visite, l'étude relative à « l'extension à

l'ensemble des bâtiments du site de la détection automatique d'incendie », mais il a indiqué que cette extension avait été réalisée (la prescription date de 2005). L'exploitant a transmis les plans de la détection automatique incendie pour l'atelier bus. Lors de la visite sur site, il a été constaté la présence d'une centrale permettant le report de la détection vers le poste centrale de commandement, qui est gardienné 24h sur 24. La présence de détecteurs a été constatée dans l'atelier bus. Compte-tenu de l'ancienneté de la prescription et de la mise en œuvre effective de l'extension de la détection automatique incendie (contrôlée par échantillonnage), cette partie du contrôle n'appelle pas de remarque de la part de l'Inspection. Lors de la visite d'Inspection, pour les locaux présentant des risques particuliers d'incendie pour l'atelier bus, l'exploitant n'a pas pu fournir de justificatif sur les caractéristiques de réaction au feu de ces locaux, ni présenter l'étude relative au cloisonnement de ces locaux. Ainsi, il est en l'état impossible pour l'Inspection de conclure sur la conformité de l'installation contrôlée avec l'ensemble des dispositions de la prescription susvisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de l'exploitant qu'il transmette à l'inspection tous les éléments permettant de justifier de la mise en conformité des éléments suivants du bâtiment atelier autobus : cloisonnement par des parois (murs et planchers hauts) coupe-feu de degré 2 heures et des blocs portes coupe-feu de degré 1 heure à fermeture des locaux présentant des risques particuliers d'incendie: stockage peinture, solvants, huiles, stockage pneus, locaux techniques, ou de justifier que les éléments de construction de ces locaux présentent des caractéristiques de réaction au feu (parois coupe-feu, couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare-flamme...) adaptés aux risques encourus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois